

Au siège du conseil de Grand Lac, 1500 boulevard Lepic 73100 Aix-les-Bains

NOMS ET PRENOMS	Présents (X)	Absents excusés	Pouvoir donné à
1. Marie Claire BARBIER		X	
2. Brigitte BARLET	X		
3. Danièle BEAUX-SPEYSER	X		
4. Renaud BERETTI		X	
5. Michelle BRAUER	X		
6. Mariétou CAMPANELLA	X		
7. Claire COCHET		X	
8. Jacques CONVERT	X		
9. Gérard DILLENSCHNEIDER	X		
10. Marina FERRARI		X	
11. David GAILLARD	X		
12. Nathalie GAMAIN		x	
13. Bernard GELLOZ	X		
14. Pascale GLOUANNEC		x	
15. André GRANGER	X		
16. Alain HOTIER	X		
17. Antoine HUYNH	X		
18. Agron KALLABA		X	
19. Myriam MONANGE		X	Jacques CONVERT
20. Christian MOUNIER	X		
21. Julie NOVELLI	X		
22. Colette PIGNIER	X		
23. Edouard SIMONIAN		X	
24. Jean-Marc VIAL	X		
25. Guy WARIN	X		

Autres présents non votants :

Marie RENAUD

Laurent LAVAISIERE

Muriel BORRELY-DUBINI

Olivier VERDENAL

Aurore FRAISSE

Directrice du CIAS Grand Lac

Directeur Général des Services

Assistante de Direction du CIAS Grand Lac

Directeur financier de Grand Lac

Chargée de mission budgétaire du CIAS Grand Lac

L'assemblée s'est réunie sur convocation du 20 février 2026.

Un dossier de travail en tout point identique à celui transmis aux conseillers pour la tenue du conseil du 5 mars 2026 a été transmis le 20 février 2026, ce dossier comprenant l'ordre du jour et les projets de délibérations, avec leurs annexes.

Aix-les-Bains, le 5 mars 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

Le secrétaire de séance,
André GRANGER



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DEL18232-DE
Bureau d'appui juridique 04 79 09 71 00

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Grand Lac ou devant le tribunal administratif de Grenoble (2 Place de Verdun, BP1135, 38022 Grenoble Cedex), dans le délai de deux mois à compter de sa publication (acte réglementaire) ou de sa notification (acte individuel). Le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.



CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

DÉLIBÉRATION

N° : 6

Année : 2026

Exécutoire le : 11 MARS 2026

Publiée/Notifiée le : 11 MARS 2026

Visée le : 10 MARS 2026

ADMINISTRATION GENERALE

Approbation du règlement intérieur du CIAS Grand Lac

Monsieur le Président indique que conformément à l'article R.123-19 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration du CIAS doit établir un règlement intérieur.

Il rappelle que ce règlement formalise les règles de fonctionnement internes du Conseil d'administration.

Il est donné lecture du règlement intérieur annexé à la présente délibération qui est dans l'ensemble identique à celui mis en œuvre lors du précédent mandat.

Il intègre toutefois une modification du préambule du règlement intérieur relatif à la composition du conseil d'administration ainsi qu'une modification des articles 6 et 22 relativement à la Vice-présidence.

Relativement à la composition du conseil d'administration, à la suite de la délibération du Conseil communautaire de Grand Lac du 24 février 2026, le nombre de membres élus est passé de 15 à 7 ainsi que le nombre de membres nommés est également passé de 15 à 7. Le Conseil d'administration du CIAS est désormais composé de 15 membres comprenant le Président.

Relativement à la Vice-Présidence, conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles, le Conseil d'administration doit élire un vice-président ainsi qu'un vice-président délégué. L'article 6 est ainsi modifié pour intégrer le vice-président délégué qui exercera les mêmes fonctions que le vice-président.

L'article 22 relatif à l'application du règlement intérieur est également complété pour permettre au Vice-président délégué d'être chargé de son exécution.

Monsieur le Président propose au conseil d'approuver le règlement intérieur du CIAS Grand Lac.

Le Conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le présent rapport,
- APPROUVE la modification du règlement intérieur du conseil d'administration du CIAS Grand Lac tel qu'annexé à la présente délibération.

• Conseillers en exercice : 25
• Présents : 15
• Présents et représentés : 16
• Votants : 16
• Pour : 16
• Contre : 0
• Abstentions : 0
• Blancs : 0

Aix-les-Bains, le 5 mars 2026

Le Président,
Renaud BERETTI

Le secrétaire de séance en préfecture
André GRANGER
073-267307428-20260305-DELIB237-DE
N° de réception préfecture : 40032026





CENTRE INTERCOMMUNAL
D'ACTION SOCIALE DE GRAND LAC

Règlement intérieur du Conseil d'Administration

DU CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE
GRAND LAC



Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB237-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Titre I - Dispositions générales

L'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Grand Lac, établissement public administratif intercommunal, sont notamment régis par le Code de l'action sociale et des familles (CASF) dans sa version consolidée au 7 janvier 2017 et par le présent règlement intérieur.

L'article 123-4-1 du Code cité indique que *"lorsqu'il est compétent en matière d'action sociale d'intérêt communautaire, un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre peut créer un centre intercommunal d'action sociale"*.

L'article 133-5 précise que *"toute personne appelée à intervenir dans l'instruction, l'attribution ou la révision des admissions à l'aide sociale, et notamment les membres des conseils d'administration des centres communaux ou intercommunaux d'action sociale, ainsi que toute personne dont ces établissements utilisent le concours sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et passibles des peines prévues à l'article 226-13"*.

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le CIAS est administré par le Conseil d'Administration qui est composé de 14 membres, suivant la délibération du Conseil communautaire de Grand Lac en date du 24 février 2026, et du président de la Communauté d'agglomération.

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président de la Communauté d'agglomération, président de droit, ou son représentant, et composé à parité de 7 membres élus par le Conseil Communautaire et 7 membres nommés par le Président (article L.123-6 CASF).

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personne handicapées du département.

DUREE DU MANDAT

Le mandat des administrateurs délégués par le Conseil Communautaire et des administrateurs nommés est d'une durée identique à celui des conseillers communautaires. Le Conseil d'Administration est renouvelé lors de chaque renouvellement du Conseil Communautaire. Leur mandat est renouvelable.

Le mandat des administrateurs sortant prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux administrateurs et au plus tard dans un délai maximum de deux mois suivant le renouvellement des membres du Conseil Communautaire.

Les membres du Conseil d'Administration qui se sont abstenus, sans motif légitime, de siéger au cours de trois séances consécutives peuvent, après que le président du Conseil d'Administration les a mis à même de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office, par le Conseil Communautaire sur proposition du président pour les membres élus ou par le président pour les membres nommés par celui-ci.

SIEGES DEVENUS VACANTS

Pour les membres élus par le Conseil de Communauté, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles 8 et 9 du décret du 6 Mai 1995.

Pour les membres nommés, le Président de la Communauté de Communes pourvoira à leur remplacement en respectant les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le renouvellement devra intervenir dans les deux mois à compter de la vacance du siège. Le mandat d'un membre du Conseil d'administration désigné pour pourvoir un poste vacant **expirera à la date où aurait cessé le mandat du membre qu'il a remplacé.**

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB237-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Le Conseil d'Administration règle par ses délibérations les affaires du Centre Intercommunal d'Action Sociale.

En vertu de l'article 2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations portant sur un emprunt contracté par le CIAS ne seront exécutoires qu'après avis conforme du Conseil Communautaire.

En vertu de l'article 2241-5 du même code, les délibérations changeant en totalité ou en partie l'affectation des locaux ou objets immobiliers ou mobiliers appartenant au CIAS dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier, ne seront exécutoires qu'après accord du Conseil Communautaire.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 3 ci-après.

Les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Président du CIAS pourra toutefois faire appel, en tant que de besoin et en fonction de l'ordre du jour, à une ou plusieurs personnalités qualifiées pour participer au conseil d'administration (agents de Grand Lac, élus, représentants d'associations, etc.). Cette participation n'est cependant que consultative, les personnalités invitées n'ont pas de voix délibérative.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur par voie numérique à l'adresse donnée par celui-ci cinq jours francs au moins avant la date de la réunion.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Dans tous les cas et compte tenu des dispositions de l'article 133-5 du Code de l'action sociale et des familles, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CIAS sont examinés en séance. Ils ne sont pas adressés aux administrateurs.

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs.

Ces derniers peuvent les consulter au siège, auprès du secrétariat de direction, durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de celle-ci pendant les jours et heures d'ouverture du CIAS. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés.

Les administrateurs qui souhaiteraient consulter lesdits documents préparatoires en dehors des heures d'ouverture du CIAS en feront la demande par écrit au Président.

Toute demande d'explication sur les affaires soumises au Conseil d'Administration du CIAS, qu'elle soit formulée oralement ou par écrit, est adressée au Président. Il ne peut y avoir de saisine directe des services du CIAS.

Les réunions sont présidées par le Président de Grand Lac, Président du Conseil d'Administration de droit Ou par le vice-président en son absence. En cas d'empêchement du président et du vice-président, la présidence de la séance est assurée par le plus ancien des membres présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance en fixant la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la clôture des séances.

Le Président fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur, assure la police des séances.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB237-DE
Date de réception en préfecture : 12/01/2026

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Président de Grand Lac ainsi qu'un Vice-président délégué chargé des mêmes fonctions en cas d'empêchement du vice-président.

Les candidatures à la fonction de Vice-président et Vice-président délégué sont présentées lors de la séance donnant lieu à l'élection.

L'élection a lieu au scrutin secret dans les conditions décrites par les articles 13 et 14 du présent règlement

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance. N'entrent pas dans le calcul de ce quorum les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration.

Le quorum s'apprécie à chaque délibération.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président procède à une nouvelle convocation des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, le délai de convocation étant réduit à trois jours.

Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration délibérera sur l'ensemble des affaires, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

Un membre du Conseil empêché d'assister à la séance peut donner à un administrateur de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance dont la date sera portée sur le pouvoir.

Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au président avant la séance s'il ne peut lui-même y assister.

En début de séance, le Président fait adopter l'ordre du jour. Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Chaque affaire inscrite à l'ordre du jour fait l'objet d'un résumé sommaire par le Président de séance, le directeur ou son représentant.

Le Président donne la parole à l'administrateur qui la demande après avoir déterminé l'ordre des interventions. Nul ne peut prendre la parole s'il n'y est invité par le Président, ni interrompre le propos d'un administrateur en train d'exposer son point de vue, même avec l'accord de celui-ci, s'il n'a pas l'assentiment du Président.

Le Président a la faculté d'interrompre l'orateur après un temps d'intervention qui lui paraît trop long et de l'inviter à conclure brièvement.

Si un débat s'enlise, le Président invite le Conseil d'Administration à fixer de manière définitive le nombre d'intervenants ayant à prendre la parole et la durée d'intervention impartie à chacun d'eux. Il fait ensuite procéder au vote.

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget définitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat ne donne pas lieu au vote d'une délibération mais il est enregistré sous la forme d'un procès-verbal dans le registre des délibérations.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB237-DE
Date de réception en préfecture : 10/03/2026

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les décisions modificatives budgétaires et les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci, dans le délai prévu par la loi.

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CIAS.

Le compte administratif est présenté par le Président, ordonnateur des recettes et des dépenses, dans le délai prévu par la loi. Celui-ci quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

Le directeur du CIAS assiste aux réunions du Conseil d'Administration. Il en assure le secrétariat. En cas d'absence ou d'empêchement du directeur, celui-ci est remplacé par son représentant.

Les délibérations du Conseil d'Administration du CIAS sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins blancs ou nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrage exprimés.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination.

Il est également voté au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le réclame.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret pour une nomination, si, après les deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée à l'article 13, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalités des suffrages, lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Ordinairement, le Conseil d'administration vote à main levée, le résultat du vote étant constaté par le Président de séance aidé du secrétaire. Les noms des votants avec la désignation de leur vote sont portés au compte rendu de la séance ainsi que les noms des administrateurs qui se sont abstenus et des votes blancs ou nuls.

Dans le cas d'un vote à main levée, en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis. Aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

Les débats sont résumés dans un compte rendu intégrant les délibérations dans l'ordre des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance. Ils sont inscrits dans l'ordre chronologique dans un registre prévu à cet effet.

Compte tenu des dispositions de l'article 133-5 du Code de l'action sociale et des familles, ce registre sera tenu en deux tomes, le premier étant communicable conformément aux précisions apportées par l'article 16 ci-après, le second tome, recevant les documents non communicables dans les conditions suivantes :

- 1er Tome : la première page du registre comporte la mention "Registre des délibérations Tome 1 – Actes communicables".

Est inscrit, dans ce registre le compte rendu chronologique de chaque séance intégrant les délibérations prises par le Conseil d'Administration. L'affaire, inscrite à l'ordre du jour, qui comporte des informations couvertes par le secret professionnel, est mentionné de façon très succincte dans le compte rendu en

Accusé de réception en préfecture
07-03-2026 à 10:03:26
Date de réception préfecture : 10/03/2026

veillant à ce qu'aucune des informations rapportées ne puisse conduire à porter atteinte au secret professionnel.

- 2e Tome : la première page du registre comporte la mention "Registre des délibérations Tome 2 – Actes non communicables".

Est inscrit, dans ce registre la partie du compte rendu de la séance comportant des informations à caractère nominatif, celles décrivant la situation sociale, les ressources d'une personne ou d'une famille, celles qui font état du montant et des bénéficiaires des aides accordées par le CIAS qui ne sont communicables qu'aux personnes concernées et, dans les conditions limitativement définies par la loi, aux organismes sociaux assurant le versement de prestations sociales quelles qu'elles soient, y compris l'allocation de revenu minimum d'insertion. Sont également inscrites dans ce registre et dans l'ordre chronologique les délibérations prises concernant ces affaires couvertes par le secret professionnel.

Les deux tomes du registre des délibérations sont signés par tous les membres présents à la séance. Lorsqu'ils sont empêchés de signer, mention est faite sur le registre de la cause qui les a empêchés. Les signatures sont déposées sur la dernière page du compte rendu de chaque séance.

Les rectifications au compte-rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu par le Président à la séance suivante, elles sont consignées dans le compte-rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

Seuls les membres du Conseil d'Administration et le directeur du CIAS ont accès aux deux tomes du registre des délibérations.

En vertu des dispositions instaurées par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 sur la liberté d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander communication, de prendre éventuellement et sans déplacement, copie totale ou partielle des comptes-rendus des séances du Conseil d'administration, des délibérations dans les limites fixées par la jurisprudence de la commission d'accès aux documents administratifs et des juridictions à l'exclusion de ceux inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

En application de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, et lorsque les documents sont disponibles sous forme numérique, que leur divulgation ne porte pas atteinte à la vie privée, au secret professionnel et ne comporte pas de jugement ou d'appréciation d'une personne, ils sont publiés en ligne. Ces documents ne peuvent être rendus publics qu'après avoir fait l'objet d'un traitement permettant d'occulter les données à caractère privé, soumises au secret professionnel ou permettant d'identifier la ou les personnes mentionnées.

La personne désireuse de recourir à la présente possibilité d'accès aux documents administratifs peut l'obtenir aussi bien du Président du Conseil d'administration du CIAS que des services extérieurs de l'Etat. Chacun peut publier ces documents sous sa responsabilité.

Les budgets du CIAS restent déposés au siège de l'établissement public où ils sont mis à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CIAS.

Comme le permet l'article R123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, une commission permanente est constituée.

Outre son président (président ou vice-président du CIAS), cette commission est composée de 3 conseillers communautaires et 3 membres nommés, élus par le conseil d'administration du CIAS.

La commission permanente a notamment pour fonction de préparer les dossiers soumis aux délibérations du conseil d'administration.

La commission permanente validera toutes les modifications relatives aux documents (règlement intérieur, projet d'établissement, contrat de prise en charge, règlement de fonctionnement) des établissements et services du CIAS Grand Lac.

De même, une commission des finances est constituée.

Outre son président (président ou vice-président du CIAS), cette commission est composée de 6 membres, élus par le conseil d'administration du CIAS.

La commission des finances a notamment pour fonction de préparer les dossiers financiers soumis aux délibérations du conseil d'administration. Elle est associée aux travaux de préparation du budget primitif, ainsi que d'élaboration des décisions modificatives et du débat d'orientations budgétaires.

En application du décret n°2016-824 du 21 juin 2016 relatif aux missions des centres communaux et intercommunaux d'action sociale, les services du CIAS procèdent à une analyse des besoins sociaux de l'ensemble de la population qui relève du CIAS. Cette analyse est faite au moment du renouvellement des Conseils Municipaux. Des analyses complémentaires peuvent être réalisées au cours des années qui suivent. Cette analyse est notamment effectuée à partir des constats et des statistiques établies pour chaque prestation et chaque activité mises en œuvre par le CIAS.

Cette analyse fait l'objet d'un rapport présenté par le Président de séance au Conseil d'Administration avant le débat sur les orientations budgétaires.

Après en avoir débattu, le Conseil d'Administration examine, sur la base de cette analyse, en fonction des moyens dont dispose le CIAS, les modifications à apporter aux critères d'accès aux prestations et activités qui relèvent de sa décision afin de mieux les adapter aux circonstances.

Pour les prestations assurées dans le cadre de conventions passées avec des collectivités ou institutions participants à leur financement, le Conseil d'Administration formule, des remarques, suggestions et propositions qui leur sont transmises par le Président du Conseil d'Administration.

Pour le développement d'une action sociale générale qui serait proposée par le Conseil d'Administration à partir des besoins constatés et pour lequel le CIAS ne dispose pas des moyens pour la mettre en œuvre, le Président adresse les propositions aux collectivités et institutions ayant compétence dans les domaines.

L'ensemble des constats, évaluations et propositions font l'objet d'une délibération.

Copie de cette délibération est jointe aux propositions budgétaires arrêtées par le Conseil d'Administration après le débat d'orientation budgétaire et adressée au Président de la Communauté d'agglomération pour l'exercice suivant.

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, le Vice-président ou le Vice-président délégué est, seul, chargé de l'exécution du règlement intérieur.

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB237-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Le présent règlement intérieur peut, à tout moment, faire l'objet de modification par le Conseil d'Administration à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Fait à Aix-les-Bains, le

Le Président du CIAS Grand Lac,

Accusé de réception en préfecture
073-267303428-20260305-DELIB237-DE
Date de réception préfecture : 10/03/2026

Acte à classer**DELIB237**

1	2	3	4
En préparation	En attente retour Préfecture	> AR reçu <	Classé

Identifiant FAST : ASCL_2_2026-03-10T10-50-36.03 (MI268150268)**Identifiant unique de l'acte :** 073-267303428-20260305-DELIB237-DE ([Voir l'accusé de réception associé](#))**Objet de l'acte :** Approbation du règlement intérieur du CIAS Grand La**Date de décision :** 05/03/2026**Nature de l'acte :** Délibération**Matière de l'acte :**
5. Institutions et vie politique
5.2. Fonctionnement des assemblées
5.2.1. Règlement intérieur**Identifiant unique de l'acte antérieur :****Acte :** [6 DELIB AG Modification règlement intérieur.PDF](#) **Multicanal :** Non**Pièces jointes :**[2026-03-05 Page de garde Conseil d'administration.PDF](#) **Type PJ :** 99_DE - Délibération[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)[6-1 Annexe Règlement intérieur CA.PDF](#) **Type PJ :** 21_RP - Rapport de présentation[Imprimer la PJ avec le tampon AR](#)

Classer

Annuler

Préparé

Date 10/03/26 à 10:50

Par [BORRELY DUBINI ID Muriel](#)**Transmis**

Date 10/03/26 à 10:50

Par [BORRELY DUBINI ID Muriel](#)**Accusé de réception**

Date 10/03/26 à 10:55